



Conseils de planification fiscale pour particuliers

Le 13 novembre 2023
N° 2023-45

Conseils de planification fiscale à l'intention des particuliers pour la fin de l'année 2023

À l'approche de la fin de l'année 2023, le moment est idéal pour passer en revue vos finances et voir s'il existe des façons d'améliorer votre situation fiscale. Cette année, l'économie canadienne a été touchée par la hausse des taux d'intérêt hypothécaires et l'incertitude économique qui perdure. Étant donné les pressions économiques, il est important d'étudier les possibilités et les choix en matière de planification qui s'offrent à vous avant la fin de l'année pour vous assurer d'atteindre vos objectifs financiers de façon avantageuse sur le plan fiscal.

Dans le cadre de votre planification de fin d'année, des changements à venir sont à prendre en considération. Vous devriez réfléchir à la question de savoir si les exigences en matière de déclaration pour les fiducies qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023 peuvent avoir une incidence sur vous, ainsi que les modifications apportées à l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») qui devraient entrer en vigueur à compter des années d'imposition ouvertes après 2023.

Liste de contrôle pour la planification de fin d'année

Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle des principales questions fiscales pour vous aider à optimiser les économies d'impôt dont vous pourriez tirer parti pour 2023. Cette liste de contrôle traite de questions et d'échéances importantes et fournit des conseils fiscaux à prendre en considération. Elle inclut une annexe qui présente les taux d'imposition marginaux les plus élevés de 2023 applicables au revenu des particuliers dans chaque province / territoire. Même si ces suggestions peuvent se révéler utiles au moment

d'examiner votre déclaration de revenus des particuliers annuelle, n'oubliez pas que le fait de prévoir des examens réguliers peut vous assurer une planification fiscale efficace pendant toute l'année.

Liste de contrôle – Principales questions fiscales à examiner avant 2024

Vos échéances fiscales

Allez-vous réussir à respecter les échéances à venir pour réaliser des économies d'impôt en 2023?

Vos placements

Avez-vous maximisé votre cotisation à un CELI?

Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Votre famille

Déménagez-vous dans une nouvelle province ou un nouveau territoire?

Avez-vous vendu votre maison?

Épargnez-vous pour votre première maison?

Avez-vous produit une déclaration annuelle de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »)?

Votre planification de la retraite et votre planification successorale

Avez-vous maximisé votre cotisation à un REER?

Avez-vous eu 71 ans en 2023?

Avez-vous une fiducie (y compris une fiducie simple)?

Autres occasions de planification

Cotisez-vous à un REEE pour un enfant?

Avez-vous fait un don de bienfaisance?

Conduisez-vous une automobile fournie par votre employeur?

Avez-vous payé vos acomptes provisionnels des particuliers?

Devez-vous faire une demande d'allègement pour les contribuables?

Vos échéances fiscales

Allez-vous réussir à respecter les échéances à venir pour réaliser des économies d'impôt en 2023?

Dans certains cas, vous devez effectuer les paiements d'ici le 31 décembre 2023 pour être admissible à des déductions ou à des crédits d'impôt sur le revenu dans votre déclaration de revenus des particuliers pour 2023. Certains paiements exigés au cours des

60 premiers jours de 2024 peuvent également donner lieu à des économies d'impôt pour 2023.

Assurez-vous de connaître les échéances à venir :

Paiements exigés au plus tard le 31 décembre 2023

- Dons de bienfaisance
- Contributions politiques
- Frais médicaux
- Cotisations syndicales et professionnelles
- Frais de consultation en matière de placements, intérêts et autres frais liés à des placements
- Certains paiements de pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint
- Frais juridiques déductibles
- Intérêts sur les prêts fédéraux ou provinciaux aux étudiants
- Cotisations à votre REER, si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2023 (vous devrez également liquider votre REER avant la fin de l'année)

Paiements exigés au plus tard le 30 janvier 2024

- Montant d'intérêt exigible à l'égard de prêts aux fins du fractionnement du revenu familial
- Montant d'intérêt que vous devez sur un prêt consenti par votre employeur, afin de réduire le montant de votre avantage imposable

Paiements exigés au plus tard le 14 février 2024

- Remboursement à votre employeur des frais découlant de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par ce dernier afin de réduire le montant de votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement

Paiements exigés au plus tard le 29 février 2024

- Cotisations déductibles à votre REER ou à celui de votre conjoint
- Cotisations au palier provincial à des sociétés à capital de risque de travailleurs
- Remboursements au REER aux termes d'un Régime d'accession à la propriété ou d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Vos placements

Avez-vous maximisé votre cotisation à un CELI?

Vous pouvez verser dans un CELI des cotisations pouvant aller jusqu'à 6 500 \$ pour l'année civile 2023, dans la mesure où vous êtes âgé d'au moins 18 ans et résidez au Canada. Si vous n'avez pas cotisé à un CELI dans les années précédentes et que vous

êtes âgé de 32 ans ou plus en 2023, vous pourriez être en mesure de verser une somme totale de 88 000 \$.

Si vous devez retirer des fonds de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de l'année plutôt que d'attendre au début de 2024, car ces retraits ne sont pas ajoutés à votre plafond de cotisation au CELI avant le début de l'année qui suit le retrait. Par exemple, si vous retirez 5 000 \$ de votre CELI en décembre 2023, votre plafond de cotisation sera augmenté de 5 000 \$ en 2024. Toutefois, si vous retirez le même montant de votre CELI en janvier 2024, votre plafond de cotisation au CELI ne sera augmenté de 5 000 \$ qu'en janvier 2025.

Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Si vous avez des pertes en capital non réalisées sur certains de vos placements, songez à vendre ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser la perte et de la déduire de tout gain en capital net que vous avez réalisé cette année ou au cours des trois années précédentes. Si vous souhaitez effectuer des opérations de dernière minute en 2023, il est conseillé de conclure toutes ces opérations au plus tard le 20 décembre 2023 et de vérifier la date de règlement avec votre courtier. Vous devez également vous assurer de respecter les règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles si vous vendez vos placements (p. ex., les règles relatives aux pertes apparentes). En particulier, vous devez garder à l'esprit que les titres vendus qui génèrent des pertes ne devraient pas être rachetés dans les 31 jours pour vous assurer que la perte est disponible.

Si vous avez des pertes en capital inutilisées reportées d'années précédentes, déterminez s'il serait avantageux de vendre vos placements ayant des gains en capital non réalisés pour utiliser ces pertes et améliorer vos flux de trésorerie.

À l'inverse, si vous planifiez de vendre des placements ayant des gains en capital non réalisés, mais aucune perte en capital pour compenser les gains en capital, déterminez si vous avez avantage à vendre ces placements en 2023 ou 2024. Dans le cadre de cette analyse, vous devriez considérer l'incidence que les modifications proposées relativement à l'IMR pour les années d'imposition commençant après 2023 pourraient avoir sur les gains en capital que vous réalisez en 2024. Ces règles complexes pourraient accroître votre fardeau fiscal en 2024 et devraient faire l'objet de discussions avec votre conseiller chez KPMG dès que possible. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-34 « [Règles révisées relatives à l'IMR – Passez en revue vos plans fiscaux maintenant](#) ».

Dans tous les cas, les considérations fiscales ne devraient pas avoir préséance sur vos décisions en matière de placements.

Votre famille

Déménagez-vous dans une nouvelle province ou un nouveau territoire?

Si vous prévoyez de déménager dans une autre province ou dans un autre territoire, rappelez-vous que votre province / territoire de résidence au 31 décembre 2023 sera probablement celle / celui où vous paierez vos impôts à l'égard des revenus gagnés en 2023. Si vous déménagez dans une province ou un territoire où les impôts sont plus élevés, il serait préférable que vous reportiez, si possible, votre déménagement à la nouvelle année. Si, à l'inverse, vous déménagez dans une province ou un territoire où les impôts sont moins élevés, vous auriez intérêt à le faire d'ici au 31 décembre 2023. Consultez l'annexe à la dernière page pour voir les taux d'imposition marginaux les plus élevés applicables au revenu des particuliers dans chaque province / territoire.

Vous devriez également déterminer la façon dont la date de votre déménagement pourrait avoir une incidence sur le montant de votre demande de crédit d'impôt pour dons pour 2023, car le taux du crédit d'impôt pour dons diffère d'une province ou d'un territoire à l'autre (p. ex., le taux de crédit d'impôt le plus élevé est de 54 % en Alberta et de 50,41 % en Ontario).

Pour de plus amples renseignements, consultez l'annexe I du bulletin *FlashImpôt Canada* n° 23-43, « [Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2023](#) » ([bientôt disponible en français](#)).

Avez-vous vendu votre maison cette année?

Si vous avez vendu votre résidence principale cette année, vous devez déclarer et divulguer certains renseignements sur la vente dans votre déclaration de revenus de particuliers de 2023. Conservez tout document lié à la vente, car vous en aurez besoin au moment de préparer votre déclaration. Si vous omettez de déclarer la vente comme il est exigé, elle pourrait devenir imposable, car vous pourriez ne pas être en mesure de demander l'exemption pour résidence principale à l'égard de tout gain en capital pouvant découler de la vente. Si vous déteniez le bien pendant moins de 12 mois avant la vente, de nouvelles règles sur les « reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels » peuvent s'appliquer pour imposer le gain à titre de revenu d'entreprise (plutôt qu'à titre de gain en capital), sous réserve de certaines exceptions. Si cette règle s'applique et que le gain est traité comme un revenu d'entreprise, il convient de noter que le bénéfice de la vente est imposé au taux du revenu régulier et que l'exemption pour résidence principale n'est pas offerte.

Épargnez-vous pour votre première maison?

Si vous épargnez pour votre première maison, mais que vous ne prévoyez pas en faire l'achat avant plusieurs années, vous devriez envisager d'ouvrir un nouveau compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être résident du Canada et âgé d'au moins 18 ans. De plus, vous ne devez pas

avoir vécu dans une maison dont vous étiez le propriétaire à quelque moment au cours de l'année de l'ouverture du compte ou au cours des quatre années civiles précédentes.

Si vous décidez d'ouvrir un CELIAPP, vous pouvez déduire vos cotisations (généralement assujetties à un plafond annuel de 8 000 \$ et à un plafond cumulatif maximal de 40 000 \$) et les revenus gagnés dans le CELIAPP ne sont pas imposables. De plus, vous ne devriez pas avoir à payer d'impôt sur les retraits de votre CELIAPP utilisés pour l'achat de votre première maison. Vous pouvez retirer des montants de votre REER aux termes du Régime d'accession à la propriété et effectuer un retrait admissible de votre CELIAPP pour la même habitation admissible, pourvu que vous remplissiez toutes les conditions au moment de chaque retrait. Il est important de noter que les droits de cotisation au CELIAPP n'augmentent pas tant que le compte CELIAPP n'est pas ouvert.

Avez-vous produit une déclaration annuelle en vertu de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »)?

Si vous possédez des propriétés résidentielles au Canada, vous devriez vous assurer de respecter les exigences en matière de déclaration en vertu des nouvelles règles relatives à la TLSU. Certains propriétaires d'immeubles résidentiels sont tenus de produire une déclaration annuelle distincte pour chaque immeuble à déclarer qu'ils détiennent au 31 décembre, et peuvent également avoir à payer la TLSU de 1 %, sauf s'ils sont admissibles à certaines exemptions relatives à la propriété, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Ces règles s'appliquent aux citoyens canadiens et aux résidents permanents qui détiennent certaines propriétés résidentielles en qualité de fiduciaire d'une fiducie ou d'associé d'une société de personnes, ainsi qu'aux non-résidents et aux sociétés privées canadiennes (y compris les sociétés agissant dans le cadre d'ententes de fiducies simples), entre autres. Bien que les premières déclarations relatives à la TLSU et les paiements connexes (s'il y a lieu) pour l'année civile 2022 devaient être produites au 30 avril 2023, l'ARC a annoncé qu'elle renoncera aux pénalités et aux intérêts pour toute déclaration de la TLSU de 2022 produite en retard et tout paiement de la TLSU connexe en retard, à condition que les propriétaires assujettis produisent toutes les déclarations requises et paient toute TLSU connexe, au plus tard le 30 avril 2024. Par conséquent, si ce n'est pas déjà fait, vous devriez agir rapidement pour déterminer si vous avez des obligations en matière de production et/ou de paiement liées à la TLSU. D'importantes pénalités peuvent s'appliquer, même si une déclaration est requise, mais qu'aucune taxe n'est payable en définitive.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-39, « [L'ARC prolonge l'allègement des pénalités et intérêts liés à la TLSU jusqu'en 2024](#) ».

Votre planification de la retraite et votre planification successorale

Avez-vous maximisé votre cotisation à un REER?

Vous avez jusqu'au 29 février 2024 pour cotiser à votre REER (ou au REER de votre conjoint) pour 2023.

Gardez ces trois facteurs à l'esprit lors du calcul de votre plafond de cotisation à un REER :

- le plafond REER, soit 30 780 \$ pour 2023 et 31 560 \$ pour 2024;
- un pourcentage, soit 18 % de votre « revenu gagné » de l'année précédente;
- votre « facteur d'équivalence », qui représente la valeur des cotisations à un régime de pension que votre employeur et vous avez versées au cours de l'année.

La déduction de vos cotisations à un REER, lorsque vous calculez votre revenu imposable, réduit le coût après impôt de ces cotisations au REER. Par exemple, si vous êtes assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé et que vous êtes un résident de Terre-Neuve-et-Labrador (où le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé est de 54,8 %), une cotisation de 1 000 \$ à un REER ne vous coûtera que 452 \$ après les économies d'impôt.

Si vous avez versé une cotisation qui excède votre cotisation annuelle maximale autorisée, vous devez déterminer comment vous pouvez retirer vos cotisations excédentaires. Il est à noter que vous pouvez, à un moment donné, verser des cotisations excédentaires jusqu'à concurrence de 2 000 \$ sans encourir de pénalité. Toutefois, tout montant qui excède ce seuil de 2 000 \$ est assujetti à une pénalité fiscale de 1 % par mois jusqu'à ce que les cotisations excédentaires soient retirées.

Vous devriez songer à verser des cotisations au REER de votre conjoint si vous prévoyez que votre conjoint gagnera un revenu moins élevé que le vôtre à la retraite. L'avantage du REER de votre conjoint réside dans le fait qu'il déclarera ultimement comme revenu, aux fins de l'impôt, les fonds retirés de ce REER à la retraite, et l'impôt sur le revenu pourrait, en conséquence, être considérablement moindre.

Avez-vous eu 71 ans en 2023?

Si votre 71^e anniversaire de naissance tombe en 2023, vous devez liquider votre REER au plus tard le 31 décembre 2023. N'oubliez pas que, si vous êtes dans cette situation, vous avez jusqu'au 31 décembre 2023 (et non jusqu'au 29 février 2024) pour cotiser à votre REER pour 2023.

Avez-vous une fiducie (y compris une fiducie simple)?

Si vous avez une fiducie (y compris une fiducie simple), vous pourriez devoir fournir des informations supplémentaires dans votre déclaration de revenus des fiducies chaque année, même si votre fiducie n'a généré aucun revenu, n'a aucune activité et n'a pas été tenue de produire une déclaration de fiducie auparavant. Plus précisément, les

informations supplémentaires à fournir sont le nom, l'adresse, la date de naissance, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscal (p. ex., le NAS) pour chaque personne qui est un auteur, un fiduciaire, un bénéficiaire (y compris les bénéficiaires éventuels) ou un protecteur de la fiducie. Les nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

Communiquez avec votre conseiller fiscal chez KPMG dès que possible pour qu'il vous aide à identifier les ententes de fiducie que vous avez et qui pourraient être touchées, y compris les fiducies simples et les comptes de fiducie. Pour de plus amples renseignements sur ces règles, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-51, « [Nouvelles exigences de déclaration – Revoyez la structure de votre fiducie dès maintenant](#) ».

Autres occasions de planification

Cotisez-vous à un REEE pour un enfant?

Si vous avez établi un régime enregistré d'épargne-études pour un enfant, vous pouvez y faire des cotisations allant jusqu'à 2 500 \$ par année afin de recevoir une subvention gouvernementale de 20 % en vertu du programme de subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE »). Cette subvention peut atteindre 500 \$ par année (à concurrence d'un maximum de 7 200 \$ par bénéficiaire) pour chaque année où un bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans. Si vous ne versez pas la cotisation maximale cette année, vous pouvez tout de même reporter vos droits de cotisation au titre de la subvention à une année ultérieure (sous réserve de certaines restrictions). Lorsque les droits de cotisation sont reportés prospectivement, la SCEE totale par bénéficiaire par année ne peut excéder 1 000 \$ ou 20 % des droits de cotisation inutilisés au titre de la SCEE, selon le moins élevé des deux.

Avez-vous fait un don de bienfaisance?

Saviez-vous que vous pouvez réaliser des économies d'impôt lorsque vous faites un don de bienfaisance? Par exemple, si vous habitez en Colombie-Britannique, un don de 1 000 \$ pourrait vous faire économiser 406 \$ en impôt fédéral et provincial, dans la mesure où votre revenu est inférieur à 240 717 \$.

Si vous envisagez de faire un don de bienfaisance avant la fin de 2023, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-43, « [Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2023](#) » (bientôt disponible en français). Vous devriez également tenir compte de l'incidence potentielle des modifications proposées relativement à l'IMR sur les dons effectués après 2023, et communiquer avec votre conseiller fiscal chez KPMG afin de discuter des options qui s'offrent à vous en matière de dons. Pour plus de renseignements,

consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-34 « [Règles révisées relatives à l'IMR – Passez en revue vos plans fiscaux maintenant](#) ».

Conduisez-vous une automobile fournie par votre employeur?

Si vous conduisez une automobile qui est détenue ou louée par votre employeur, vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous en faites en 2023. L'avantage imposable comporte deux éléments : les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement. Les frais pour droit d'usage sont déterminés en fonction du coût de l'automobile pour votre employeur (ou des frais de location, si elle est louée). Si vous remplissez certaines conditions, votre employeur peut réduire le montant à l'égard des frais pour droit d'usage à un pourcentage équivalant au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, divisé par 20 000 (en supposant que l'automobile ait été à votre disposition pendant la totalité de la période de 12 mois).

Les frais pour droit d'usage peuvent aussi être réduits de tout remboursement que vous avez effectué en 2023 au titre de l'usage de l'automobile, à l'exception du remboursement lié aux frais de fonctionnement. Si vous pensez que vous pourriez être admissible à des frais pour droit d'usage réduits, assurez-vous d'en discuter avec votre employeur bien avant qu'il ne produise les relevés T4 pour 2023, à la fin de février 2024.

Si votre employeur paie une part quelconque des frais de fonctionnement au cours de l'année 2023 à l'égard des kilomètres parcourus à des fins personnelles avec l'automobile qu'il vous fournit, assurez-vous de rembourser totalement votre employeur avant le 14 février 2023, sans quoi votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement sera de 0,33 \$ par kilomètre d'utilisation personnelle pour 2023 (moins tout remboursement partiel).

Payez vos acomptes provisionnels

Si vous devez payer vos impôts des particuliers par acomptes provisionnels pour 2023, évitez les intérêts et les pénalités en versant votre dernier acompte provisionnel au plus tard le 15 décembre 2023. Si vous avez pris du retard quant au paiement de vos acomptes provisionnels pour 2023, vous pouvez réduire, voire éliminer les intérêts et les pénalités non déductibles en effectuant un paiement de « rattrapage » ou un versement anticipé dès maintenant (ou à tout moment avant le 15 décembre). Si vous effectuez un versement supplémentaire ou anticipé, vous pouvez compenser une partie ou la totalité des intérêts non déductibles qui, autrement, vous seraient imposés.

Faites une demande d'allègement pour les contribuables

Les contribuables ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour faire une demande d'allègement relative à 2013. L'échéance du 31 décembre s'applique spécifiquement aux demandes

d'allègement relatives à l'année d'imposition 2013, ainsi qu'à tous les intérêts accumulés pendant l'année civile 2013, à l'égard de toute année d'imposition.

Nous pouvons vous aider

Il est vrai que vous n'êtes tenu de produire une déclaration de revenus des particuliers qu'une fois l'an, mais les mesures de planification fiscale que vous prenez tout au long de l'année vous aideront à faire des économies d'impôt le temps venu. Votre conseiller en fiscalité chez KPMG peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise, et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année afin de vous aider à réduire vos impôts pour 2023.

Annexe

Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2023

	Intérêts et revenu régulier	Gains en capital ¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00	24,00	34,31	42,30
Saskatchewan	47,50	23,75	29,64	41,82
Manitoba	50,40	25,20	37,79	46,67
Ontario	53,53	26,76	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	40,11	48,70
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	41,58	48,27
Île-du-Prince-Édouard	51,37	25,69	34,23	47,04
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80	27,40	46,20	48,96
Yukon	48,00	24,00	28,92	44,05
Territoires-du-Nord-Ouest	47,05	23,53	28,33	36,82
Nunavut	44,50	22,25	33,08	37,79

Notes

1) Le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises est passé de 913 630 \$ à 971 190 \$ pour 2023. Une exonération à vie des gains en capital additionnelle de 28 810 \$ est offerte pour les biens agricoles ou de pêche admissibles cédés en 2023.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 12 novembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.